

DECISION DU M A I R E DEC N° 2024DEC010

O B J E T

Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal, situé rue de la Pointe (parcelles AS 156, AS 157 et AS 158) par Monsieur G. MONTAUBIN, en vue de l'organisation de l'évènement *Challenge Naviguer Léger*

Monsieur Le Maire de Barbâtre,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 pour les communes ;

VU l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2221-1 ;

VU le Code civil, et notamment les articles 537 et 1713 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 09 décembre 2020 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de Monsieur G. MONTAUBIN, domicilié 9, rue de Sezais 79160 SAINT-MAXENT-DE-BEUGNE pour la location d'un terrain situé rue de la Pointe (parcelles AS 156, 157 et 158) afin de permettre l'utilisation de celui-ci en vue de stationnement de véhicules dans le cadre de l'organisation du *Challenge Naviguer Léger*, du 24 juin au 28 juin 2024 inclus.

DECIDE :

ARTICLE n° 1 :

De signer avec Monsieur G. MONTAUBIN, domicilié 9, rue de Sezais 79160 SAINT-MAXENT-DE-BEUGNE, une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune, pour un terrain de 2 716 m² situé rue de la Pointe (parcelles cadastrées AS 156, 157 et 158) et ce, dans l'objectif d'y établir un parking temporaire de véhicules dans le cadre de l'organisation du *Challenge Naviguer Léger*.

ARTICLE n° 2 :

La durée de l'occupation est fixée à quatre jours, soit du 24 juin au 28 juin 2024 inclus.

ARTICLE n° 3:

De fixer le montant de la redevance d'occupation à 100 € pour les 4 jours prévus.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 085-218500114-20240607-2024DEC010-AR



ARTICLE n° 4:

L'ensemble des prescriptions relatives à l'utilisation de l'emplacement réservé est précisé dans la convention.

ARTICLE n° 5:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait en sera affiché en mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Fait à Barbâtre, le 07 juin 2024

**LE MAIRE,
Louis GIBIER**



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage en Mairie le
et de la réception en Sous-Préfecture le*